



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'une parcelle de captage de moules sur la commune de ASSERAC (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5210 relative à la création d'une parcelle de captage de moules sur le domaine public maritime dans la commune d'Asserac, déposée par monsieur Nicolas Adenin représentant la société conchylicole de la baie de Pont-Mahé et considérée complète le 9 mars 2021 ;

Considérant que le projet vise à mettre en place, dans la baie de Pont-Mahé, quatre lignes de quatre-vingt-dix mètres linéaires chacune de pieux, qui seront équipés de barrettes et de cordes de captage ; que leur installation puis leur exploitation demandée pour une durée de dix ans seront réalisées par chaland ; que la zone d'implantation des pieux sera en continuité des cultures marines existantes et exploitée de manière identique ;

Considérant que le projet prend place dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 - 520007301 « Baie de Pont-Mahe, Littoral et marais voisins » et dans le site Natura 2000 "Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer" (ZPS FR5212007 et ZSC FR5200626), sur un secteur identifié comme espace remarquable au titre de la loi Littoral ;

Considérant que la demande n'est pas renseignée sur les cumuls d'impacts possibles avec les exploitations et projets alentours, en matière notamment de partage de la ressource et de pression sur le milieu naturel, ou de dérangement de l'avifaune lié à une présence humaine ponctuelle pour les besoins de l'exploitation ; que toutefois les secteurs, densités et modalités d'exploitation de cultures marines autorisés en baie de Pont Mahé ont préalablement été définis par le schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Loire-Atlantique, auquel le porteur de projet indique se conformer ;

Considérant que la zone d'implantation des pieux n'abrite pas d'habitats naturels particulièrement sensibles à ce type d'occupation, que les modalités d'exploitation projetées visent à ne pas porter atteinte aux milieux naturels ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation d'exploitation de cultures marines incluant une étude d'incidences Natura 2000 et à permis d'aménager ; que ces procédures ont vocation à s'assurer du respect des modalités d'aménagement et d'exploitation projetées et des enjeux environnementaux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une parcelle de captage de moules sur le domaine public maritime, dans la commune d'Asserac, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Nicolas Adenin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr